

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE, LE RAC ET LA COMMUNE DE RUFFEC POUR LA MISE A DISPOSITION DU TIVOLI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Maire de RUFFEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,

Vu la proposition de convention tripartite de la Communauté de Communes Val de Charente pour la mise à disposition du Tivoli pour les finales territoriales de rugby en Nouvelle Aquitaine jointe en annexe,

Considérant l'intérêt pour la commune de participer à toute forme de soutien associatif sur la Commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention tripartite entre la Communauté de Communes Val de Charente, le RAC et la Commune de Ruffec telle qu'annexée au présent arrêté.

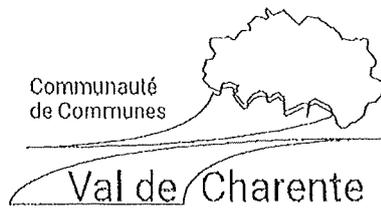
ARTICLE 2 : Dit que la présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au comptable public.

Fait à Ruffec, le 18 mars 2024
Le Maire,

Thierry BASTIER





CONVENTION TRIPARTITE POUR LE PRET DU TIVOLI

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE CHARENTE

ENTRE les soussignés :

La Communauté de communes Val de Charente, représentée par son Vice-président M. Christophe DEMAILLE, désigné dans la présente sous la dénomination « CC » ;

La Commune de Ruffec, représentée par son Maire, M. Thierry BASTIER désigné dans la présente sous la dénomination « Commune » ;

Et

L'Emprunteur « Le Club de Rugby Ruffec AC » représenté par son président, M. Jean-François RAGONNAUD désigné dans la présente sous la dénomination « L'emprunteur » ;

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'étendue du territoire, la commission environnement, espaces verts, voirie a proposé au conseil communautaire du 16 décembre 2014, de maintenir la mise à disposition du Tivoli de la Communauté de communes uniquement pour les manifestations organisées sur son territoire et relevant de ses compétences.

Sur demande de la commune, le Tivoli pourra être mis à disposition des organismes publics divers et associations loi 1901 du territoire.

La Communauté de communes se réserve le droit d'utiliser le Tivoli en priorité pour les manifestations qu'elle organise.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention porte sur la mise à disposition du Tivoli de la Communauté de Communes d'une surface de 64 m² (8 x 8 mètres) comportant 4 côtés à l'occasion de la manifestation suivante :

Intitulé de la manifestation : FINALES TERRITORIALES EN NOUVELLE AQUITAINE

Lieu-dit : Stade de Rugby Ruffec Commune : RUFFEC

Dates de la manifestation : **Dimanche 7 avril 2024**

Responsable de la manifestation : (Nom, Prénom) **RAGONNAUD Yann** Tél : **06 75 45 45 96**

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La CC met à disposition gratuitement le Tivoli pendant toute la durée de la manifestation. Le personnel des services techniques de la CC se charge du transport (aller et retour) du Tivoli sur le lieu de la manifestation. Deux agents des services techniques sont mis à disposition pour l'installation et le démontage du Tivoli qui est prêté, installé et délivré en bon état.

La CC se charge de faire procéder au contrôle du Tivoli par un organisme habilité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à faire la demande de prêt du Tivoli auprès de la Communauté de communes pour son propre compte, celui de l'organisme public ou de l'association située sur sa commune.

La demande de réservation doit s'effectuer le plus en amont possible et en tout état de cause quinze jours minimum avant la date de la manifestation. L'annulation de la réservation sera également effectuée par la Commune.

En cas de mauvais temps, vents violents, bulletin météo annonçant une vigilance particulière, Il appartiendra au maire, dans le cadre de sa police, de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposeront pour garantir la sécurité du public et des utilisateurs et d'interdire l'installation du tivoli ou d'en demander son démontage.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur (*association, organisme public, ou commune*) s'engage à mettre 5 personnes à disposition pour le montage et le démontage du Tivoli. Si le personnel n'est pas suffisant, la CC se réserve le droit de ne pas l'installer.

En cas d'annulation de la manifestation, l'emprunteur s'engage à prévenir sans délai la communauté de communes.

ARTICLE 5 : UTILISATION

Le Tivoli mis à disposition est réputé en bon état et devra être restitué tel quel. Il ne doit être en aucun cas modifié par l'emprunteur. Toute réparation ou remplacement rendus nécessaires par la faute de l'emprunteur lui sera facturé au prix de renouvellement. Le matériel ne peut-être sous-loué, vendu, donné ou pris en gage.

Si une dégradation quelconque était constatée, une indemnisation à hauteur de la valeur de remplacement ou de réparation serait exigée.

L'emprunteur s'engage à utiliser le Tivoli en respectant les règles de sécurité à savoir ne pas dépasser 64 personnes simultanément. Toute dégradation découlant d'une utilisation non conforme sera de la responsabilité de l'emprunteur.

Les rendez-vous relatifs à l'installation et l'enlèvement du Tivoli sont fixés d'un commun accord entre l'emprunteur et le responsable du service technique de la CC.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'emprunteur couvrira par sa propre compagnie d'assurance tous les risques liés à l'utilisation du Tivoli. En cas de dégradation, elle s'engage à prévenir sans délai les services techniques de la communauté de communes au N° 05.45.30.19.06 et/ou la direction de la communauté de communes au 05.45.31.07.14.

L'emprunteur s'engage à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance. Il devra contracter toutes les assurances utiles et être en mesure d'en justifier l'existence au moment de la signature de la convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée suite à une mauvaise utilisation du Tivoli ou à l'adjonction de matériels non compatibles (barbecue, friteuse ou tout matériel risquant de provoquer un incendie ou détériorer le tivoli).

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du Tivoli dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il doit faire son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par le matériel ou à raison de toute utilisation pendant qu'il est sous sa garde.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDIQUE

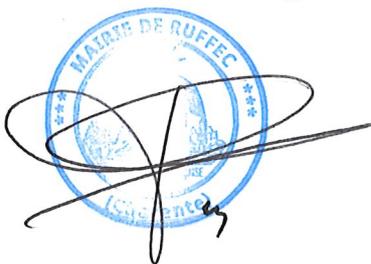
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en trois exemplaires originaux
A Ruffec, le 04/03/2024

Pour la Commune,
M. BASTIER

Pour l'Emprunteur,
M. RAGONNAUD

Pour la Communauté de Communes,
M. DEMAILLE



Nota : Une copie de l'attestation d'assurance devra être jointe à la présente convention

